

## OPERATION COLLECTIVE en milieu rural

Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale



Aides directes aux investissements des entreprises

### REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES

Validé en comité de pilotage du 05/03/2019

Approuvé en conseil communautaire / municipal du 26/03/2019

#### **PREAMBULE**

Ce dispositif d'aides directes aux entreprises artisanales et commerciales a pour objectif d'aider les entreprises de proximité à s'adapter aux mutations de leur environnement (modes de consommation, nouveaux outils de production, de gestion, enjeux énergétiques, accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ...) et d'assurer à plus long terme le maintien, la création, la reprise et le développement d'activités économiques saines, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi sur le territoire de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale. Ce dispositif est cofinancé par l'Etat au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et par la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, maître d'ouvrage de l'opération collective.

Ce règlement est rédigé conformément au décret 2015-542 du 15 mai 2015 pris en application de l'article L750-1-1 du code du commerce, du décret modificatif n°2015-1112 du 2 septembre 2015, ainsi que du règlement de l'appel à projets du secrétariat d'Etat au commerce, à l'artisanat, à la consommation et à l'économie sociale et solidaire pour l'intervention du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) en date [du 27 février 2017]. Il découle des modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du FISAC ainsi que de la stratégie de développement arrêtée par la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale et ses partenaires.

Les projets des entreprises bénéficiaires doivent être cohérents avec le projet du territoire et les documents le formalisant (SCOT, PLU, DAC, contrats de territoire, charte de parc, etc.).

Les aides peuvent être mobilisées jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits alloués et dans la limite de la durée de l'opération collective, soit le 31 décembre 2021.

Les aides ne constituent en aucun cas un droit acquis. Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision du comité de pilotage qui détermine seul l'opportunité d'accorder une subvention.

Elles ne peuvent pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence.

## **ARTICLE 1 : ENTREPRISES CONCERNEES**

### **1.1 – Critères d'éligibilité**

Sont éligibles au présent dispositif les entreprises de proximité, sédentaires et non sédentaires, qui apportent un service à la population locale ou qui permettent le maintien d'un service local. Les clients de ces entreprises sont principalement des consommateurs finaux. Par consommateurs finaux, il convient d'entendre particuliers.

De même, sont éligibles les stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques.

Sont exclues du champ des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme (emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants...) ; en revanche, peuvent être éligibles les cafés, de même que les restaurants, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain...).

Les entreprises de proximité doivent obligatoirement :

- justifier de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou de l'accomplissement des formalités obligatoires lors de la création de l'entreprise par tout moyen ;
- disposer d'un chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros hors toutes taxes ;
- se situer dans le périmètre territorial de l'opération collective, qu'il s'agisse du siège ou de l'un de ses établissements (l'aide concerne uniquement le projet du ou des établissements situés sur ce périmètre : *liste des communes jointe au présent règlement*) ;
- disposer d'une surface de vente n'excédant pas 400 m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit d'entreprises alimentaires ;
- être économiquement viables et financièrement saines,

- en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales, fiscales et réglementaires, en particulier en matière d'accessibilité ;

Ces critères sont cumulatifs.

Critères d'éligibilité extraréglementaires :

- *Condition d'occupation des locaux commerciaux : les entreprises qui disposent d'un bail précaire ne pourront pas être financées sur la modernisation des locaux d'activité.*
- *Les entreprises réalisant exclusivement leur chiffre d'affaires par vente en ligne ne sont pas éligibles.*
- *Plus de 50% du chiffre d'affaires doit être réalisé par une clientèle locale.*
- *Ouverture au moins 10 mois sur 12.*

1.2 – Critères de sélection

- *Mêmes critères que ceux extraréglementaires (cf. supra),*

**ARTICLE 2 : DEPENSES ELIGIBLES**

- ⇒ la modernisation des locaux d'activité et les équipements professionnels, y compris les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité et /ou de livraison dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement. Les outils numériques facilitant notamment le développement d'une offre de vente de service et de produits en ligne (site internet, mailing...) ainsi que les équipements permettant la mise à disposition des produits sur des horaires élargis (distributeurs par exemple) sont également éligibles ;
- ⇒ la sécurisation et l'amélioration de l'accessibilité à tous les publics des entreprises commerciales, artisanales et de services, y compris via des technologies numériques ;
- ⇒ la rénovation des vitrines, hors vitrophanie ;

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

*Pour mémoire, il convient d'être attentif aux dépenses suivantes, non admises :*

- ⇒ *Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible, sauf dans le cas où l'action a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité.*
- ⇒ *L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité.*

- ⇒ *Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même.*
- ⇒ *Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité.*

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE**

Le plancher des dépenses subventionnables est fixé à 5 000 € HT.

Le plafond de dépenses subventionnables s'élève à 30 000 € HT.

Le montant total de l'aide est fixé à 30 % du total des dépenses éligibles en € HT. Cette aide se répartit de la manière suivante :

- 15 % correspondant à la participation de l'Etat au titre du FISAC.
- 15% correspondant à la participation de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

#### **4.1 – Demande de subvention**

Pour prétendre à une aide au titre du présent règlement d'attribution, une demande de subvention doit formellement être adressée par l'entreprise à la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, maître d'ouvrage de l'opération collective.

La demande de subvention est réputée complète lorsqu'elle comprend les pièces suivantes :

- ⇒ Formulaire en vigueur de demande de subvention dûment complété, daté et signé par le représentant légal de l'entreprise,
- ⇒ Devis des investissements, correspondant aux dépenses exposées (budget prévisionnel) dans le formulaire de demande de subvention,
- ⇒ Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) datant de moins de 3 mois,
- ⇒ Relevé d'identité bancaire de l'entreprise,
- ⇒ Titre de propriété des locaux d'exploitation (acte notarié) ou bail commercial, ou projet de bail pour les entreprises en création,
- ⇒ Bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos certifiés par l'expert-comptable,
- ⇒ Attestation de régularité fiscale et sociale de l'entreprise,
- ⇒ Documents justifiant de la situation de l'établissement au regard de l'obligation d'accessibilité des ERP : attestation d'accessibilité, agenda d'accessibilité programmée validée ou en cours de validation par l'autorité administrative, dérogation validée ou en cours de validation par l'autorité administrative,

Et, pour les entreprises non sédentaires :

- ⇒ Carte de commerçant ambulancier.

Par ailleurs, suivant la nature projet envisagé, la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, maître d'ouvrage de l'opération collective, peut solliciter le cas échéant les pièces suivantes :

- ⇒ Attestation de dépôt de la demande d'autorisation réglementaire appropriée en vertu du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
- ⇒ Attestation de permis de construire ou d'autorisation de travaux, plans de situation, plan cadastral, plan de masse des travaux,

Les dossiers de demande de subvention sont établis et déposés par l'entreprise sollicitant la subvention. Elle peut solliciter l'appui de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale au montage du dossier, si besoin. Les investissements / travaux ne peuvent démarrer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale et la réception, par l'entreprise, d'un accusé de réception attestant du caractère complet de la demande. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage de l'opération collective pour l'octroi ou non de la subvention.

#### 4.2 – Examen de la demande de subvention

La Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, maître d'ouvrage de l'opération collective, assure l'instruction des demandes de subvention. A cette occasion, elle se prononce sur la recevabilité et l'éligibilité de la demande au regard du présent règlement, mais également sur l'opportunité du projet proposé. Elle peut solliciter dans ce cadre l'avis de la chambre consulaire compétente, en tant que partenaire de l'opération collective, notamment sur la santé financière de l'entreprise et la viabilité économique de l'activité considérant le projet présenté.

Toute demande de subvention recevable (dossier complet) doit être instruite par le maître d'ouvrage de l'opération collective, y compris en cas d'inéligibilité manifeste du projet.

La Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, maître d'ouvrage de l'opération collective, consigne l'ensemble des vérifications effectuées dans le cadre de l'instruction ainsi que son avis, et ceux recueillis le cas échéant (chambre consulaire, commune accueillant l'entreprise, etc.), sur le projet proposé, dans un document paraphé par la personne qui a assuré l'instruction de la demande.

#### 4.3 - Décision d'attribution de la subvention

Les demandes de subvention sont examinées par un comité de pilotage co-présidé par le représentant de l'Etat.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi anime, pour le compte du préfet de département, les travaux de ce comité de pilotage auxquels peuvent être associés le directeur départemental des finances publiques et, si des commerces culturels sont concernés (librairies par exemple), le directeur régional des affaires culturelles.

Outre l'Etat et la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale maître d'ouvrage de l'opération collective, le comité de pilotage comprend l'ensemble des partenaires de l'opération.

**Le comité de pilotage statue sur les demandes de subvention selon les modalités suivantes :**

- **Partenaire(s) financeur(s) de l'opération :**

**Etat : 1 voix délibérative pour la fraction de l'aide correspondant au FISAC ;**

**Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale : 1 voix délibérative pour la fraction de l'aide correspondant à ses crédits propres ;**

- **Autre(s) partenaire(s) de l'opération :**

**Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme : 1 voix consultative**

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat : 1 voix consultative**

Seules les demandes recevables et instruites par la maîtrise d'ouvrage sont présentées au comité de pilotage. La liste des demandes est transmise à l'ensemble des membres du comité de pilotage 10 jours au moins avant sa réunion au cours de laquelle il est prévu d'examiner les demandes. La liste est accompagnée, pour chacune des demandes, du document formalisant l'instruction et établi par la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale (cf. article 4.2).

Le comité de pilotage est seul compétent pour statuer sur les demandes de subvention (décision d'attribution de la subvention, montant définitif). Il apprécie l'attribution des aides au regard, notamment, de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères de sélection définis à l'article 1.2 du présent règlement.

Le comité de pilotage peut assortir sa décision de conditions particulières (ex. réalisation d'une visite énergie avant les travaux, suivi d'une formation, participation à une action collective, ...).

#### 4.4 - Notification de la décision d'attribution de la subvention

La décision du comité de pilotage est notifiée par courrier à l'entreprise candidate par la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale. La notification précise les éventuelles conditions d'octroi de la subvention formulées par le comité de pilotage.

Toute décision de refus d'attribution de la subvention est motivée.

En cas de décision d'attribution de la subvention, le courrier de notification est suivi d'un arrêté attributif de la subvention précisant le budget et le plan de financement prévisionnels de l'action, les investissements subventionnés, le montant et le taux maximum de la subvention accordée, le calendrier de réalisation de l'action ainsi que les conditions de liquidation de la subvention et les modalités de son paiement.

#### 4.5 – Délai de réalisation de l'action

L'investissement doit être effectué dans un délai de un an suivant la date de notification de la subvention et, dans tous les cas avant le 31 décembre 2021.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

#### 4.6 - Modalités de paiement

##### 4.6.1 – Demande de paiement

La demande de paiement de la subvention est formulée par l'entreprise bénéficiaire auprès de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale maître d'ouvrage de l'opération collective.

La demande de paiement comprend les pièces suivantes :

- ⇒ Un bilan qualitatif et financier des réalisations, selon la norme établie par la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, dont photos après réalisation,
- ⇒ Les factures certifiées acquittées par le fournisseur ou les justificatifs de paiement (extrait de relevé de comptes) ; l'objet des factures doit être conforme aux devis,
- ⇒ En cas de matériel d'occasion : attestation du vendeur certifiant avoir acquis le matériel neuf et ne pas avoir perçu de subventions publiques pour ce matériel,

##### 4.6.2 – Contrôle de service fait

La Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale maître d'ouvrage de l'opération collective, contrôle la conformité des réalisations à l'arrêté attributif de la subvention, l'imputabilité au projet et l'effectivité des dépenses exposées par l'entreprise. Elle détermine le montant de la subvention effectivement due au regard de la conformité des réalisations à l'arrêté, des dépenses effectives et du taux d'intervention maximum fixé dans l'arrêté.

La Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale consigne l'ensemble des vérifications effectuées, les anomalies éventuellement constatées, les mesures correctives prises, ainsi que le montant de la subvention qu'elle a définitivement arrêté au terme du contrôle de service fait dans un document.

#### 4.6.3 – Délai de carence

L'entreprise bénéficiaire de la subvention ne peut présenter une nouvelle demande de subvention avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du paiement de la subvention.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications validées en comité de pilotage et par le conseil communautaire de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale.